

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°14.01**

Interdiction des véhicules à moteur sur certaines voies :

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

Vu le code de la route ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** qu'il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies

**Arrête**

**Article 1er** : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural dit «des Vignes blanches»
- le chemin rural dit « des Folies »
- le chemin rural dit « de la charrière »
- le chemin rural dit « Petite rue »

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

**Article 3** : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

**Article 4**: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5**: Tout dégât occasionné par un tiers, sur ces chemins devra faire l'objet d'une remise en état dans les plus brefs délais par le tiers concerné.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de la Ferté sous Jouarre

Fait à Nanteuil-sur-Marne

le mardi 14 janvier 2014

Le Maire

E. VIVET

